STATUTS

Article 1
NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association pour des Logiques Libres Inclusives Solidaires Éthiques et Émancipatrices (ALLISEE)

Article 2
BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but la promotion des logiques libres (philosophie et mouvement du logiciel libre, cultures, logiciels et licences libres) à des fins éthiques et émancipatrices ainsi que la promotion de l'inclusivité et la solidarité au sein des structures du Libre.

Article 3
SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 100, avenue Jean Jaurès - 92290 CHÂTENAY-MALABRY.

Article 4
COMPOSITION

L'association se compose de personnes membres fondatrices et membres adhérentes.

Sont membres fondatrices de l'association les personnes physiques suivantes :

- Denis Carikli
- Christine Heinemann

Sont membres adhérentes de l'association les personnes physiques ou morales admises au sein de l'association selon les conditions et la procédure prévues par les statuts et le règlement intérieur. Les membres de l'association s'engagent à en respecter les statuts et le règlement intérieur.

Article 5
ADMISSION

L'admission d'une personne physique ou morale comme membre adhérente de l'association est soumise à l'ensemble des conditions suivantes :

- Le parrainage de la personne par une personne membre de l'association ;
- L'agréation de la personne par le Conseil d'Administration ;
- L'engagement de la part de la personne au respect des statuts et du règlement intérieur ;
- Toute autre condition prévue par le règlement intérieur.

L'agréation et l'admission d'une personne (ou leur refus) sont prononcés par décision du Conseil d'Administration.

Article 6
RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

DC CH

Article 7
RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 8
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est constituée de personnes physiques membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration est la seule entité investie du pouvoir de décision au regard de l'association. Il s'agit de son entité dirigeante.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tout accord sous réserve des modes de décision dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises par vote entre ses membres, à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage, les voix des membres fondatrices sont prépondérantes.

Article 9
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Son ordre du jour est éventuellement complété, puis est validé, par l'Assemblée.

Lors de cette réunion dite « annuelle », le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de l'Association ainsi que le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Il est ensuite procédé à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les personnes membres présentes ou représentées.

Les personnes adhérentes peuvent se faire représenter par une autre personne membre de l'Association.

Article 10
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des personnes membres de l'Association sont présentes ou représentées.

CH

DC

Si plus de la moitié des personnes membres disposant du droit de vote étaient absentes et non représentées, alors les décisions de l'Assemblée dont le degré d'urgence le permettrait seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des personnes de l'association disposant du droit de vote.

Ce degré d'urgence est décidé par majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée, soit les deux tiers des suffrages exprimés par les personnes membres présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans minimum de représentation des membres, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si le quorum des deux tiers des personnes membres actives n'était pas atteint, l'Assemblée serait, *de facto*, une Assemblée Générale Ordinaire, et statuerait sur les points de l'ordre du jour qui le permettent.

Article 11
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 12
DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, une ou plusieurs personnes liquidatrices sont nommées par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Fait à Châtenay-Malabry le 4 novembre 2026,

Les administratrices et membres fondatrices :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1
ADMISSION DES MEMBRES

L'admission d'une personne physique ou morale comme membre adhérente de l'association est soumise à l'ensemble des conditions énoncées par les statuts et précisées par le réglement intérieur.

Les personnes membres sont tenues de fournir au Conseil d'Administration des coordonnées de contact à jour.

Article 2
EXCLUSION DES MEMBRES

L'exclusion d'un membre de l'association est soumise à l'ensemble des conditions énoncées par les statuts et précisées par le réglement intérieur.

Un motif grave de radiation d'une personne membre est décidé lorsqu'au moins des conditions suivantes est réunie :

- La personne membre a fait état de prises de positions contraires à l'objet, la philosophie ou les lignes directrices de l'association (telles que définies par ses statuts et son règlement intérieur) au travers d'actions publiques entreprises au nom de l'association ;
- La personne membre a fait une utilisation contraire à l'objet de l'association (tel que défini par ses statuts) des fonds, du matériel ou de l'infrastructure de l'association.

Fait à Châtenay-Malabry le 4 novembre 2026,

Les administratrices et membres fondatrices :